RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00783
Numéro SIREN : 532 710 134
Nom ou dénomination : ABACARD

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/003280

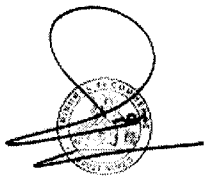
970777

Dénomination : ABACARD
Adresse : 37 Chemin du Roc Peillet 30150 Roquemaure -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00783
n° d'identification : 532 710 134

n° de dépôt : A2016/003280
Date du dépôt : 08/04/2016

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs



970777

REÇU - 8 AVR. 2016

16 13783
A3280

ABACARD
SARL au capital de 7500 €uros

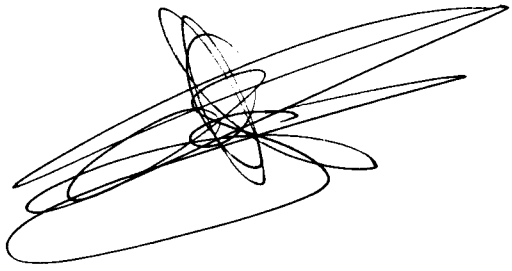
Siège social : 37, Chemin du Roc de Peillet à ROQUEMAURE(30150)

RCS PARIS B 532 710 134

Date d'établissement du siège :31 Mai 2011

Adresse :12 ,rue Oberkampf,75011 PARIS

Immatriculation au greffe de :PARIS



970778

Dénomination : ABACARD
Adresse : 37 Chemin du Roc Peillet 30150 Roquemaure -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00783
n° d'identification : 532 710 134

n° de dépôt : A2016/003280
Date du dépôt : 08/04/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 25/02/2016

970778

ABACARD
SARL au capital de 7500 €uros
Siège social : 12,rue Oberkampf,75011 PARIS
RCS PARIS B 532 710 134

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 25 FEVRIER 2016

Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE
Le 04/03/2016 Bordereau n°2016 99 Case n° 7
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Arnaud VERDIER
Contrôleur
des finances publiques

L'an deux mille seize,

Le 25 Février

A 10 heures,

Monsieur David GABORIT, associé unique de la société « ABACARD», Société à responsabilité limitée au capital de 7500 Euros, dont le siège social est sis 12,rue Oberkampf à PARIS(75011) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 532 710 134,

Après avoir exposé que :

- Monsieur David GABORIT gérant a établi un rapport sur la transformation de la société, le transfert du siège social, le changement d'objet social,

- Madame Odile PETIT, commissaire à la transformation a établi un rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;

- le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au greffe du tribunal de commerce le 15 février 2015 soit plus de huit jours avant la présente décision.

L'associé unique a déposé ensuite sur le bureau :

- le rapport de la gérance ;

- le rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce ;

- le texte du projet de décisions;

- un exemplaire des statuts actuels de la société ;

- le texte du projet de statuts de Société par Actions Simplifiée proposé ;

- le récépissé de dépôt du rapport du commissaire à la transformation au Greffe du Tribunal de Commerce.

A pris les décisions ci-après relatives à :

- L'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;

- La transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;

- L'adoption de nouveaux statuts propres à la forme de Société par Actions Simplifiée ;

- La désignation du nouveau dirigeant de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;

- Le transfert du siège social

- Le changement d'objet social

- Les questions diverses ;

- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation désigné par lui le 9 Janvier 2016, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.
L'Associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance des rapports de la Gérance et du Commissaire à la transformation désigné par lui le 9 janvier 2016, puis constatant que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles

DF

L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, sa dénomination, son capital ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 7500Euros. Il sera désormais divisé en 750 actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, dont le texte fera l'objet d'un dépôt auprès du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME DECISION

Comme conséquence de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, L'Associé unique nomme ce jour en tant que Président de la société sous sa forme par actions simplifiée, pour une durée non limitée :

Monsieur David GABORIT né le 10 juillet 1974 à CHALLANS(85)
De nationalité française
Demeurant 1, Avenue du Pavé Neuf à NOISY LE GRAND(93160).

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

DG

La rémunération du président sera fixée par décision ultérieure. Le Président sera d'autre part remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 Mars 2016, ne sera pas modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associé unique ou les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social du 12 rue Oberkampf à PARIS 75011 au 37, Chemin du Roc de Peillet à ROQUEMAURE(30150) à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier en conséquence l'article 3 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

Le siège social est fixé : 37, Chemin du Roc de Peillet à ROQUEMAURE(30150).

Il peut être transféré soit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'objet social qui était :FLEURISTE DECORATEUR pour y substituer l'activité de chambre et table d'hôtes, réception de séminaires ou cérémonies et toutes activités connexes ou complémentaires telles que vente de meubles ,articles de décoration, fleurs, produits de dégustation tels que vins ,huiles, confitures..., prestations de service diverses telles que mise à disposition de vélos, véhicules, organisations de promenades...sans que cette énumération soit limitative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet :

- l'activité de chambre et table d'hôtes, réception de séminaires ou cérémonies

- toutes activités connexes ou complémentaires telles que :

 - vente de meubles, articles de décoration, fleurs, produits de dégustation tels que vins, huiles, confitures...,
 - Prestations de service telles que mise à disposition de vélos, véhicules, organisations de promenades...

sans que cette énumération soit limitative.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME DECISION

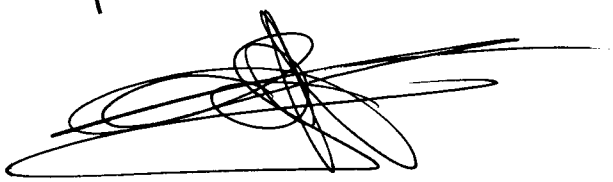
L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique et consigné sur le registre des décisions.

Le Gérant associé unique et nouveau Président
Monsieur David GABORIT
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS
DE PRÉSIDENT



ABACARD
SARL au capital de 7500 €uros
Siège social : 12, rue Oberkampf 75011 PARIS

RCS PARIS B 532 710 134

Des termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 25 Février 2016, il résulte que l 'associé unique de la SARL ABACARD a décidé :

1)de transférer le siège social au 37, Chemin du Roc de Peillet à ROQUEMAURE(30150)à compter du 25 Février 2016 et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

2) de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter du même jour. Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Forme :

Ancienne mention : Société à Responsabilité Limitée

Nouvelle mention : Société par Actions Simplifiée

Administration :

Ancienne Mention : Monsieur David GABORIT, gérant

Nouvelle mention : Monsieur David GABORIT, Président.

Admission aux assemblées et droit de vote :

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément :

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

3) de changer l'objet social et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

NÎMES

970779

Dénomination : ABACARD
Adresse : 37 Chemin du Roc Peillet 30150 Roquemaure -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00783
n° d'identification : 532 710 134

n° de dépôt : A2016/003280
Date du dépôt : 08/04/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 25/02/2016

970779

ABACARD
SARL au capital de 7500 €uros en cours de
transformation en SAS

Siège social : 37,Chemin du Roc Peillet 30150 ROQUEMAURE

STATUTS

Entièrement refondus suite à décision de transformation de l'associé unique en date du 25 Février 2016

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Cette société a été constituée, sous la forme de société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 532 710 134 le 31 mai 2011, après publication de la constitution dans un Journal d'Annonces légales .

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 25 Février 2016, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **« ABACARD »**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **37, Chemin du Roc Peillet 30150 ROQUEMAURE**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'activité de chambre et table d'hôtes, réception de séminaires ou cérémonies
- toutes activités connexes ou complémentaires telles que :

 - vente de meubles, articles de décoration, fleurs, produits de dégustation tels que vins, huiles, confitures...,
 - Prestations de service telles que mise à disposition de vélos, véhicules, organisations de promenades...

sans que cette énumération soit limitative.

Et plus généralement, toutes opérations concourant à la réalisation de l'objet social, ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 7500 euros en numéraire, libérée du cinquième de son montant

DG

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7500 euros.

Il est divisé en 750 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

DF

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements, tenu à cet effet au siège social.

Article 12 - AGREMENT

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'actionnaires, les cessions d'actions sont libres entre associés.

Toutes autres cessions, y compris au profit des conjoints, ascendants et descendants, ne peuvent être opérées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (nom, domicile ou dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un associé, par un ou plusieurs tiers agréés ou par la société elle même selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

DG

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, y compris celles de l'usufruit et de la nue-propriété des actions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles s'appliquent de façon générale à toute mutation, que ce soit par voie d'apport ou dans le cadre d'opérations de fusion ou de scission.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Elles s'appliquent de façon générale à toute mutation, que ce soit par voie d'apport ou dans le cadre d'opérations de fusion ou de scission.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13 - SORTIE CONJOINTE

Pour le cas où un ou plusieurs associés, représentant ensemble au moins 50% du capital, décideraient de céder tout ou partie de leurs actions, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions, toutes les actions de leurs coassociés, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Ils garantissent donc que l'acquéreur de leurs actions achètera celles de leurs coassociés, aux conditions ci-dessus.

Pour ce faire, le ou les associés cédants signifieront leur projet de cession à leurs coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, leurs coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur sur la même base de prix d'action dans le délai d'un mois

DG

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par l'actionnaire unique ou par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

DG

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

16

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux. Dans ce cas, ils doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire.

DG

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

18-1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires .Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

-approbation des comptes annuels et affectation du résultat
-nomination et révocation du Président
-nomination des commissaires aux comptes
-dissolution de la société
-augmentation et réduction du capital
-fusion scission et apport partiel d'actif
-toutes autres modifications statutaires

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

18-2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

DG

Article 19 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
 celles prévues par les dispositions légales, soit :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- l'inaliénabilité des actions,
- la modification des clauses concernant l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des associés.

- à la majorité des 67 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

-l'augmentation et la réduction du capital social,
- la fusion ; la scission ou l'apport partiel d'actif,
-la transformation, la dissolution de la société,
-le changement d'objet social.

Article 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats,
- l'agrément d'un nouvel associé
- les augmentations et réductions de capital, les fusions, scissions, apports partiels d'actif,
- les acquisitions ou cessions de participations,
- la dissolution de la société.

DG

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 23 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

DG

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique ou les associés par décision collective doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique est le Président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société dont l'actionnaire unique, personne physique est le Président, ne dépasse pas deux des seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5%, pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

JG

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'actionnaire unique ou par décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Dans les autres cas, la décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

DG

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à Roquemaure, le 25 février 2016
en QUATRE exemplaires originaux.

Monsieur David GABORIT

